

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 64
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 401558
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 09/05/2017

REÇU le 12 MAI 2017

Monsieur le Maire
COMMUNE D'ANNEVILLE-SUR-SCIE
Hôtel de Ville
37, Route de Dieppe
76590 Anneville-sur-Scie

SOCIETE NEOEN DEVELOPPEMENT c/
COMMUNE D'ANNEVILLE-SUR-SCIE
Affaire suivie par : Mme Blavette

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 5 mai 2017.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 2ème chambre

Marie-Cécile Velluet

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 401558

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ NÉOEN DÉVELOPPEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Louise Bréhier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème chambre)

M. Xavier Domino
Rapporteur public

Séance du 20 avril 2017
Lecture du 5 mai 2017

REÇU le 12 MAI 2017

Vu la procédure suivante :

La commune d'Anneville-sur-Scie, la commune de Manehouville, la commune de Tourville-sur-Arques, l'association « Mieux vivre dans nos campagnes », Mme Pascale Amelin, M. et Mme Eric Becquefevre, M. Gérard Courtois, M. et Mme Yoann Gilles, M. Patrick Hautbois, Mme Monique Lemarechal, M. et Mme Hugo Miserey, M. Régis Tierce et la SCEA de la Tour ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler pour excès de pouvoir deux arrêtés du 28 octobre 2011 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a accordé à la société Juwi ENR, devenue société Néoen Développement, deux permis de construire en vue de l'édification de sept éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Crosville-sur-Scie et de Dénestanville. Par un jugement n° 1201361 du 6 février 2014, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 14DA00605 du 19 mai 2016, la cour administrative d'appel de Douai a, sur appel de la commune d'Anneville-sur-Scie et autres, annulé ce jugement ainsi que les permis de construire contestés.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juillet et 14 octobre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Néoen Développement demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel formé par la commune d'Anneville-sur-Scie et autres ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Anneville-sur-Scie et autres la somme globale de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Louise Bréhier, auditrice,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de la société Néoen Développement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 avril 2017, présentée par la société Néoen Développement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Néoen Développement soutient que la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit en jugeant que l'association « Mieux vivre dans nos campagnes » justifiait d'un intérêt pour agir ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier et entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en omettant de tirer les conséquences du défaut de qualité pour agir de plusieurs requérants sur la recevabilité de la requête collective ; que la cour a commis une erreur de droit, dénaturé les pièces du dossier et insuffisamment motivé sa décision en jugeant que le préfet avait en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Néoen Développement n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Néoen Développement. Copie en sera adressée à la ministre du logement et de l'habitat durable et à la commune d'Anneville-sur-Scie.

Délibéré à l'issue de la séance du 20 avril 2017 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président de chambre, président ; Mme Emmanuelle Prada Bordenave, conseiller d'Etat et Mme Louise Bréhier, auditrice-rapporteur.

Lu en séance publique le 5 mai 2017.

Le Président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :

Signé : Mme Louise Bréhier

Le secrétaire :

Signé : Mme Mireille Blavette

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "Conseil d'Etat" around the perimeter and a central emblem featuring a torch and a scale of justice.

